

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

La Rochelle, le 6 MARS 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE - VU/A01

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Evaluation environnementale du PLU de BOUHET
PJ : annexe à l'avis au titre de l'autorité environnementale.
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Madame le Maire,

Par délibération du 26 novembre 2013, le conseil municipal de BOUHET a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme, qui a été reçu en Préfecture de la Charente-Maritime, le 4 décembre 2013.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Faisant l'objet d'initiatives intéressantes au regard du développement communal, le projet de PLU de votre commune témoigne de la volonté d'une bonne prise en compte de l'environnement et de la préservation des secteurs naturels à enjeux ainsi que des zonages réglementaires (Forêt de Benon, Vallée du Curé, zone inondable, périmètre de protection de captage d'eau d'Anais, site classé).

La formulation de certains points du rapport de présentation gagnerait toutefois à être améliorée pour lever certaines imprécisions, les justifications ou modifications souhaitables ne remettant pas en cause l'économie générale du projet. A titre d'exemple, il paraît nécessaire de mieux expliciter la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure (SCoT, SDAGE et SAGE), notamment vis-à-vis du choix de certains zonages et d'une meilleure prise en compte des zones humides. L'annexe à l'avis d'AE, jointe à ce courrier, qui détaille les points d'amélioration souhaitables devrait vous aider à compléter votre dossier. De plus, lorsqu'elle sera envisagée, la mise en place d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales contribuera à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire communal.

À l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document et qui détaillera la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

Madame Nathalie BOUCARD
Mairie de BOUHET
19, rue du Pont des Arceaux
17 540 BOUHET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE - N° **101**

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de BOUHET

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. Elaboré dans cette perspective, le PLU de la commune de Bouhet, est concerné par l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire lorsqu'ils sont susceptibles d'impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, et en l'occurrence les sites FR 5400446 et FR 5410100 du Marais Poitevin, désignés en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) et Zone de Protection Spéciale (ZPS²).

Les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont en effet pas applicables à cette procédure ; la délibération du conseil municipal de Bouhet ayant arrêté le projet de PLU fait en effet mention d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 26 novembre 2012 (soit avant le 1^{er} février 2013).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 8 janvier 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » abrogée par la Directive du 30 novembre 2009

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Compte tenu des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, et ayant fait l'objet d'une synthèse relativement claire (carte page 131), le rapport de présentation amène à quelques remarques de forme développées ci-après.

De nombreuses mesures prises pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement sont présentées dans le chapitre 4 (incidences du PLU sur l'environnement) mais ne sont pas reprises dans le chapitre 5 relatif aux mesures, ou seulement présentées de façon extrêmement synthétique. Une telle présentation rend difficile le suivi des étapes du raisonnement qui a été développé et qui s'appuie effectivement sur la séquence « éviter-réduire-compenser ». En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est extrêmement succincte (page 199). Elle s'appuie sur l'argumentaire développé tout au long du chapitre 4. Il aurait été attendu que soient reprises les dispositions qui visent à éviter les effets significatifs du PLU vis-à-vis de la fonctionnalité des sites Natura 2000 (ZSC¹ et ZPS²) du Marais Poitevin et des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces deux sites.

Parallèlement, la prise en compte des documents de portée supérieure (chapitre 6) aurait pu conduire à des analyses plus précises au sein du rapport de présentation :

- Par la présence de la vallée du Curé traversant le territoire communal d'Est en Ouest, l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et avec le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin revêt une importance particulière. Au-delà de l'analyse d'objectifs assez généraux qui est fournie, il aurait été pertinent d'affiner la compatibilité du document avec les dispositions du SAGE qui visent spécifiquement les PLU, et notamment celles concernant la préservation des zones humides (disposition 4G-5 du SAGE).

À ce titre, les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'expertise visant à s'assurer qu'elles ne concernaient pas de zones humides (au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). Mais, comme relevé en page 217 du rapport de présentation, les zones humides n'ont pas été identifiées sur la vallée du Curé, ce qui ne permet pas de hiérarchiser leurs niveaux d'enjeux, ni de s'assurer pleinement de l'adéquation du règlement du PLU avec leur préservation. Les dispositions spécifiques à la gestion des eaux usées et pluviales auraient pu faire également l'objet d'une analyse en ce sens, d'autant plus que la commune ne dispose pas encore d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

- Parallèlement, dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), la prise en compte de sous-trames (déclinaisons de la trame verte et bleue, TVB) aurait pu apparaître plus nettement. Les continuités écologiques de la TVB ne sont par exemple pas identifiées dans le document graphique, ce qui est pourtant attendu par les dispositions de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme.

Enfin, le résumé non technique, présenté uniquement sous forme de tableaux rappelant les objectifs du PADD, et ne comportant aucune cartographie, peut difficilement être considéré comme « auto-portant ». Sa lecture seule ne permet de s'approprier pleinement le projet de PLU.

Au global, le rapport de présentation, d'assez bonne facture, s'avère proportionné aux enjeux identifiés sur le territoire et aux objectifs du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouhet.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD prévoit des objectifs cohérents avec les enjeux identifiés sur le territoire, à savoir la préservation de la forêt de Benon et de la vallée du Curé, ainsi que la limitation des risques « feux de forêts » et « inondation » présents sur la commune. Le projet tient compte de la richesse écologique du territoire et des périmètres réglementaires présents sur la commune (périmètre de captage, site classé, ZNIEFF). Il s'appuie sur des hypothèses démographiques cohérentes au regard du SCOT (un peu plus de 1000 habitants en 2023), avec une surface moyenne des terrains (de l'ordre de 500 m²) pertinente au regard d'une gestion économe de l'espace. La détermination du besoin en espaces à urbaniser à court terme fait l'objet d'une justification approfondie et claire.

La localisation des secteurs urbanisés et à urbaniser (U et AU) appelle cependant quelques remarques. Même si les secteurs AU sont situés au sein de dents creuses, on note, pour la commune, la volonté d'anticiper le développement démographique sur une période plus longue que celle envisagée habituellement par un document d'urbanisme et par le Schéma de Cohérence du Pays d'Aunis (SCOT) en référence, approuvé le 20 décembre 2012. À ce titre, les réserves foncières matérialisées par le zonage Ar (entre la Route du Marronnier et la Rue de la Garenne) peuvent résulter d'une démarche avisée sur l'utilisation de l'espace. Cependant, il convient de rappeler que, si la commune envisage d'ouvrir ces zones à l'urbanisation à terme, la révision du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle il conviendra d'étudier la compatibilité de cette évolution avec le SCOT, au regard des surfaces déjà autorisées et restant à urbaniser.

Parallèlement, l'extension du zonage U sur des secteurs non urbanisés en limite du zonage N (chemin de la Pierrière, vers le lieu-dit « le Jaud ») semble être en contradiction avec les documents du PADD qui identifiaient ces espaces comme réservés à la préservation de l'activité agricole. Il conviendra donc de justifier plus nettement les choix opérés par la commune sur ce point, en complétant notamment les éléments fournis en page 199 du rapport de présentation qui indiquent le souhait de préserver les fonds de jardin au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. De la même façon, le positionnement de la zone d'activités Uxa sur le secteur du « Fief Nouveau » demande à être mieux argumenté.

Globalement, le zonage N (N, Np et Nh) a été repris sur les espaces naturels de façon cohérente et adaptée. Il s'appuie sur la carte du PADD qui identifie des zones qualifiées « d'espaces naturels à préserver et à mettre en valeur ». Cette définition mériterait d'être affinée lorsqu'une identification plus exhaustive des zones humides sera établie sur le territoire communal, comme le préconisent les dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin. Ainsi, en l'état, les zonages proposés au niveau de la vallée du Curé et leur règlement n'intègrent qu'une partie des éléments. Ce qui ne permet pas non plus de bien argumenter les sous-zonages retenus.

Sur ce point, il est à noter une imprécision au niveau du secteur de « la Gare » Nh dont les possibilités d'extension et d'aménagements permises par le règlement n'ont pas été étudiées au regard du contexte hydraulique et des continuités aquatiques, ceci compte tenu de sa situation en zone inondable, voire en zone humide. De la même façon, il devra être démontré que le zonage A porté sur plusieurs parcelles entourées de secteurs classés en N (secteur du « Bourg Neuf » et de la « petite Porte ») est compatible avec l'enjeu « zone humide ».

Enfin, le PLU classe le secteur du périmètre de protection rapprochée des « Rivières d'Anais » en zones N ou A. Les prescriptions sur ce périmètre interdisent certaines activités (créations de carrières, cimetières, activités polluantes). Il aurait été pertinent d'apporter davantage de préconisations relatives à l'assainissement sur ces zones, en cas de nouvelle construction ou d'extension, pour limiter les risques d'incidences sur la qualité des eaux.

4. Conclusion.

Faisant l'objet d'initiatives intéressantes au regard du développement communal, le projet de PLU de la commune de BOUHET présente une bonne prise en compte de l'environnement avec la préservation des secteurs naturels à enjeux ainsi que des zonages réglementaires (Forêt de Benon, Vallée du Curé, zone inondable, périmètre de protection de captage d'eau d'Anais, site classé).

La formulation de certains points du rapport de présentation gagnerait toutefois à être améliorée pour lever certaines imprécisions, les justifications ou modifications souhaitables ne remettant pas en cause l'économie générale du projet. A ce titre, il paraît nécessaire de mieux expliciter la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure (SCoT, SDAGE et SAGE), notamment vis-à-vis du choix de certains zonages et d'une meilleure prise en compte des zones humides. De plus, lorsqu'elle sera envisagée, la mise en place d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales contribuera à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire communal.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.